

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 391

présenté par
M. CARAYON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:

« Le IV de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont reconnus comme fournisseurs sans qu'il leur soit besoin de procéder à la déclaration prévue au présent IV. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser le champ d'application de la procédure de déclaration prévue à cet article qui ne semble pas devoir s'appliquer aux DNN visés au II du même article 22.